



• Eau - Alerte sécheresse

Le Préfet des Vosges vient de placer le département des Vosges en zone Alerte sécheresse.

Voici le tableau des mesures de restriction des usages de l'eau de l'arrêté préfectoral en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022 :

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau				
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole				
Usages	Mesures	P	E	C A
Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	X	X	X X
Arrosage des jardins potagers		X	X	X X
Remplissage après vidange pour les Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m3	Interdiction sauf: - remise à niveau pour les bains à remous - première mise en service si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	X		
	Autorisé		X	X
Remplissage des piscines et bains à remous ouverts au public	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes (privilégier les vidanges par infiltration dans le sol)	X	X	X
Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore	Toute vidange complète est définitive			
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage d'eau	X	X	X X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdiction à domicile, Se rendre dans les stations professionnelles	X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)	Interdit entre 11h et 18h		X	X
Arrosage des golfs	Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	X	X	X
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation			
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement - Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu		X	
	Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 18 h		

Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h y compris à partir de réserves	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				
	Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle		X	X	X
Activités commerciales, industrielles et artisanales non ICPE	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations		X	X	
Navigation fluviale (VNF)	Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté en vigueur)		X	X	
Travaux/rejet en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf :				
	- en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejets au cours d'eau		X	X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Autorisé				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux (pisciculture) sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques, l'état d'alerte pourra être renforcé.

- **Exercices feux de végétaux**

Pour information, les sapeurs-pompiers du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours effectueront des exercices de feux de végétaux sur le secteur du Haut du Tôl le samedi 25 juin 2022 en journée.

- **Vagues de chaleur / Recensement des personnes vulnérables**

Dans le contexte de la vague de chaleur en cours, les personnes vulnérables sont invitées à faire preuve de la plus grande vigilance. Le Centre Communal d'Action Social réactive son registre et invite les personnes âgées de 65 ans et plus, vulnérables du fait de leur isolement et les personnes en situation de handicap (sans condition d'âge) à s'inscrire sur ce registre pour bénéficier d'un suivi gratuit.

Les populations concernées peuvent s'inscrire ou être inscrites par un proche en contactant la mairie au 03 29 24 72 62.

Les bons réflexes à adopter pendant les fortes chaleurs :



- **Transport scolaire rentrée 2022-2023**

Tous les élèves, de la maternelle au lycée, devant emprunter les transports scolaires pour se rendre à leur établissement d'enseignement doivent obligatoirement procéder, avant le 15 juillet 2022, à leur inscription sur le site régional www.fluo.eu/88

Ecole maternelle et élémentaire :

Pour les élèves scolarisés à l'école maternelle et élémentaire, la carte est gratuite mais l'inscription en ligne est obligatoire.

Collège :

La rentrée de septembre 2022 se fera au collège du Ban de Vagney délocalisé à Saulxures-sur-Moselotte. Le tarif de la carte est de 94 € et celle-ci est téléchargeable dès l'enregistrement du paiement.

Aide de la Commune de Sapois aux familles :

La commune prend à sa charge le montant intégral de la carte de transport pour les collégiens domiciliés à Sapois se rendant au collège du Ban de Vagney à Saulxures-sur-Moselotte.

Pour bénéficier de cette participation, il convient de déposer en Mairie les documents suivants :

- Facture acquittée-titre de transport émise après règlement par la région Grand Est
- Copie de la carte de transport scolaire 2022-2023
- Relevé d'identité bancaire

Vous pouvez retrouver nos informations sur notre site internet : www.sapois.fr

● **Pause estivale pour La Joyeuse Compagnie**

Les activités du club reprendront en septembre prochain, pour tous les bienvenus, les jeudis après-midi à 14h à la salle polyvalente.



Sortie des membres de la Joyeuse Compagnie de Sapois le 9 juin

● **Prochain Conseil Municipal**

La prochaine réunion de conseil municipal aura lieu ce vendredi 24 juin à 20h - salle du Conseil de la Mairie.

● **Marché d'été au Haut du Tôt**

Le marché d'été organisé par l'ASF aura lieu tous les jeudis de 16h à 20h du 14 juillet au 25 août.

● **2^{ème} REPAIR CAFE Vallées Cleurie Moselotte**

Jeter ? Pas question ! Alors venez réparer ! L'Association Familiale Intercommunale de Saint-Amé, Le Syndicat, Cleurie, La Forge, Le Tholy organise son 2^{ème} REPAIR CAFE le **samedi 25 juin de 10h à 18h** Salle Paul Stouvenel à LE SYNDICAT.

Ateliers en intérieur, stand café et boissons - Accès gratuit pour les adhérents des associations familiales, possibilité d'adhérer 10€/an/famille.

● **Réglementation de l'usage du feu**

Usage du feu dans les Vosges : restrictions et obligations
fixées par l'arrêté n°248/2020 du 21/07/2020

EN FORÊT		EN GÉNÉRAL		
Cas général	Barbecues	Brûlage et incinération	Exploitations agricoles	Feux festifs
<p>❌ Interdiction de faire un feu en forêt ou à moins de 200m</p> <p>✅ sauf pour les propriétaires et ayants droit du 1^{er} octobre au dernier jour de février.</p>	<p>❌ Barbecues interdits en forêt ou à moins de 200m des massifs forestiers</p>	<p>❌ Brûlage à l'air libre interdit, sauf dérogation</p>	<p>❌ Brûlage des résidus issus de l'exploitation agricole interdit, valorisation des déchets obligatoire</p>	<p>❌ Feux festifs interdits</p>
<p>✅ Dérogations pour les enfumoirs toute l'année pour les apiculteurs</p>	<p>✅ Autorisés à plus de 200m des forêts à proximité des habitations, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs... et en présence d'un point d'eau directement accessible</p>	<p>❌ Incinération des végétaux sur pied interdite, sauf dérogation</p>	<p>✅ Brûlage des résidus agricoles issus de la taille des fruitiers, des vignes, l'élagage de haies autorisé sous réserve des conditions de brûlage ci-dessous</p>	<p>✅ sauf autorisation du maire de la commune donnée après avis du SDIS</p>
<p>❌ Interdiction de fumer et de jeter des produits inflammables dans la forêt (cigarettes...)</p>		<p>✅ Avec dérogation : possible après décapage du sol et présence d'au moins 2 personnes jusqu'à extinction complète du feu</p> <p>❌ MAIS Strictement interdit si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vent de plus de 40 km/h • alerte qualité de l'air, • distance inférieure à 100m des constructions, routes et voies ferrées, gazoducs ou oléoducs • distance inférieure à 10 m de ligne aérienne (téléphone, électricité) • adjonction d'autres produits (pneus, huiles, carburant...) 		<p>#FeuxDeForêt</p>